



Sainte Colombe

Conseil Municipal du Jeudi 22 février 2024 Procès-verbal

Le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 15 février 2024. Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Dix) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, Mme Caroline MUSCELLA, M. Pascal DANCETTE, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, Mme Lucie DANCETTE, M. Jacques PRAT, M. Jean-Marie DUPLAY

Absents(tes) au moment du vote (Neuf dont cinq pouvoirs) :
Mme Marion CHOFFEL (Pouvoir donné à M. Marc DELEIGUE)
Mme Linda LAURO (Pouvoir donné à Mme Corinne CHABORD)
M. David LESUR (pouvoir donné à Mme Marine MATA)
M. Jean-Pierre MALSERT (pouvoir donné à M. Jacques PRAT)
Mme Martine BEGUE (pouvoir donné à M. Guy VACHON)
M. Yves DELORME
Mme Nadine EUKSUZIAN
Mme Catherine JEANTROUX
M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. Pascal DANCETTE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune retire la délibération n°2024-003 relative à l'acquisition d'un bien sis 85, rue Garon à Sainte-Colombe.

En effet, Monsieur Guy Vachon, 1^{er} Adjoint au Maire et père du vendeur de la parcelle concernée, ne peut pas prendre part au vote, et le quorum n'est pas atteint sans sa voix.

Approbation du Procès-verbal de la séance du Jeudi 1^{er} février 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1- DELIBERATION n°2024.003 : Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la commune de Sainte-Colombe

Face à la progression de l'inflation ces derniers mois, le gouvernement a institué par le décret du 31 juillet 2023 une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à destination des agents de la fonction publique de l'Etat.

Ce dispositif peut être mis en place dans la fonction publique territoriale.

C'est dans ces conditions que la commune de Sainte-Colombe souhaite pouvoir verser cette prime aux agents concernés dans les conditions fixées par le décret.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L714-4,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la commune de Sainte-Colombe,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, dans les conditions prévues dans le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

- **PRECISE** que le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle s'effectue au bénéfice des agents publics, fonctionnaires, contractuels nommés sur emploi permanent (y compris les agents contractuels remplaçants) et assistants maternels, rémunérés dans la collectivité au 30 juin 2023.

- **FIXE** les conditions suivantes pour le bénéfice de la prime, conformément au décret :

1. Avoir été nommé ou recrutés par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2. Être employé et rémunéré par une collectivité territoriale au 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- **DIT** que le montant de la prime est modulé en fonction de la rémunération brute telle que fixée dans le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (ramenée en ETP sur 12 mois)	Montant de la prime de pouvoir d'achat
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée à l'article 3.

Cette prime sera versée en une seule fois en mars 2024.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Interventions :

Monsieur Jacques PRAT demande quel est le coût de cette mesure.

Madame Marine MATA répond que le coût est estimé à 10 000 euros.

Monsieur Jacques PRAT demande à ce que le vote de cette délibération soit une occasion pour les agents municipaux d'améliorer la qualité du service public rendu, notamment sur la question du nettoyage de la voirie, qu'il juge insuffisant sur Sainte-Colombe. Il prend en exemple la montée des Jacquetières, où le ramassage des feuilles n'y est manifestement pas effectué et cela peut être dangereux pour les administrés qui y circulent.

Monsieur le Maire confirme que la propreté de la commune n'est pas suffisante. Il souligne toutefois qu'en cas d'urgence, la commune sait être réactive par l'intermédiaire de son service technique, comme cela est arrivé la veille (le 21 février 2024) avec un arbre qui est tombé sur la montée des Jacquetières, et le service technique est intervenu immédiatement pour nettoyer la voirie.

Monsieur Jacques PRAT confirme que lorsqu'il a fait un signalement au service technique, le travail a été fait et pris en charge. Il souhaiterait toutefois qu'il y ait une plus grande prise d'initiatives de leur part pour régler les problèmes de propreté sur la commune.

Monsieur Pascal DANCETTE souhaite ajouter et préciser que la commune est dans la situation d'une commune de 4000 habitants, avec des élèves de l'Institution Robin qui arrivent en nombre important sur le Quai d'Herbouville et déversent beaucoup de déchets sur Sainte-Colombe, ce qui a un impact sur la qualité du nettoyage.

2- Délibération n° 2024.004 : Acquisition de caméras piétons : Demande de subvention de l'Etat au titre du FIPDR

En vertu de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les maires ont la possibilité d'équiper les agents de police municipale de caméras mobiles pour en faire usage dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions soumises au strict respect des conditions d'utilisation.

Ces caméras mobiles permettent de procéder à un enregistrement audiovisuel lors de leurs interventions.

Le traitement des données enregistrées a pour finalité la prévention des incidents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves mais aussi la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Un devis pour deux caméras a été réalisé pour un montant de 2 394 € TTC, soit 1995 € HT.

Le Fonds Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation mises en œuvre au niveau local.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'acquisition de ces caméras piétons et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du FIPDR.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 5 instituant le Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de deux caméras piétons pour les agents de police municipale de Sainte-Colombe
- **SOLLICITE** une subvention de l'Etat au titre du FIPDR
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à déposer la demande de subvention auprès de l'Etat

Interventions :

Monsieur Jacques PRAT demande si les ASVP peuvent bénéficier de ces caméras piétons.

Monsieur le Maire répond que non. Il ajoute que la commune a besoin de cette délibération pour déposer la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FIPD. Les images et le son y seront très utiles au cas où une intervention se passe mal et c'est d'autant plus utile que nos policiers municipaux sont armés. Le Juge pourra ainsi mieux considérer les cas de légitime défense en cas d'agression.

3 - Délibération n° 2024.005 : Avenant n°4 aux conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire

La compétence voirie a fait l'objet d'un transfert en 2004 pour les communes issues de Vienne Agglo. Des conventions de mise à disposition partielle de service ont été mises en place dès ce moment. Des conventions similaires ont été mises en place en 2018, lors de la fusion avec la CCRC et Meyssiez. Ces conventions ont été prorogées à différentes reprises. Elles s'achèvent fin décembre 2023.

Le mécanisme des conventions présente des défauts importants et occasionne des difficultés tant pour l'Agglomération que pour certaines Communes. Cependant, les préoccupations qui ont conduit à leur mise en place demeurent inchangées : proximité et réactivité. Aussi, un travail sur ce dossier est entrepris par l'Agglomération, afin d'envisager une évolution du cadre conventionnel. Ce travail a fait l'objet d'une présentation au Bureau Communautaire du 12 décembre dernier. Pour finaliser la proposition, il est nécessaire de se donner encore du temps pour mettre au point une règle définitive.

L'ensemble des réunions avec les communes doit être planifié au cours du premier semestre de 2024. Le deuxième semestre 2024 permettra de proposer des évolutions ou adaptations de l'organisation du service.

Dans cet intervalle, il est proposé de prolonger les conventions dans leurs conditions actuelles pour l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1 du CGCT,

Vu la délibération n°15-257 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 approuvant la signature de conventions avec les communes de Vienne Agglo dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°18-261 du Conseil Communautaire du 27 juin 2018 approuvant la signature de conventions avec les communes issues de la CCRC et la commune de Meyssiez dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 20-262 du Conseil Communautaire du 15 Décembre 2020 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2020.059 du Conseil Municipal de Sainte-Colombe (Rhône) du 17 Décembre 2020 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition partielle des services de la commune concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 21-203 du Conseil Communautaire du 9 Novembre 2021 approuvant la prolongation d'une année supplémentaire des conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire ainsi que les termes de l'avenant n° 2 et autorisant M. le Président à effectuer les démarches et à signer avec chaque commune du territoire l'avenant à la convention et tous documents afférents à cette délibération,

Vu la délibération n°2021.069 du Conseil Municipal de Sainte-Colombe (Rhône) du 16 Décembre 2021 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition partielle des services de la commune concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 23-39 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023 approuvant la prolongation d'une année supplémentaire des conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire ainsi que les termes de l'avenant n° 2 et autorisant M. le Président à effectuer les démarches et à signer avec chaque commune du territoire l'avenant à la convention et tous documents afférents à cette délibération,

Vu la délibération n°2023.035 du Conseil Municipal de Sainte-Colombe (Rhône) du 15 juin 2023 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition partielle des services de la commune concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition partielle des services de la commune concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire. La présente convention est prolongée d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 Décembre 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention et tous documents afférents à la présente délibération.



**Sainte
Colombe**

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE

CONVENTION

COMPETENCE VOIRIE

**MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES D'UNE COMMUNE MEMBRE
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES
D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

AVENANT N°4

COMPETENCE VOIRIE

Mise à disposition partielle des services d'une commune membre pour des missions concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire

Entre

Vienne Condrieu Agglomération (la communauté d'agglomération) d'une part, représentée par son Président, Thierry KOVACS autorisé par délibération du 30 janvier 2024,

Et

La Commune de..... d'autre part, représentée par son Maire,
autorisé par délibération du

L'article 6 est modifié comme suit :

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prolongée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le

Pour Vienne Condrieu Agglomération,
Le Président

Thierry KOVACS

Pour la commune de
Le Maire,

Marc DELEIGUE

4- Délibération n°2024.006 : Actualisation et modification des statuts de Vienne Condrieu Agglomération

Vienne Condrieu Agglomération s'engage depuis plusieurs années sur la transition énergétique et a pour objectif, entre autres, de massifier le photovoltaïque sur le patrimoine public en créant une société de projet dont elle serait actionnaire majoritaire. Elle souhaite également renforcer ses relations avec les communes membres en matière d'ingénierie en intégrant les nouvelles possibilités offertes par la Loi Energie-Climat du 9 novembre 2022 en matière d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

Ainsi, il est apparu nécessaire :

- De réaffirmer et de renforcer la compétence actuelle de l'Agglo en matière de transition énergétique et de s'assurer qu'elle ait la capacité juridique pour réaliser et mettre en œuvre le projet de création d'une SAS de production d'énergies renouvelables,
- De renforcer et d'étendre les relations entre l'Agglomération et les communes membres en matière de mutualisation et en matière d'ingénierie, notamment financière,
- Mais également d'actualiser les statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo,
- Et de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.
-

Les principales modifications concernent les points suivants :

- Actualiser les statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo,
- Mettre en conformité les statuts de l'Agglo avec la réglementation en vigueur, notamment avec la loi « *engagement et proximité* » du 27 décembre 2019 (article L5216-5 CGCT),
- Développer et renforcer le rôle et les compétences de l'Agglomération en matière de transition énergétique, et notamment en matière d'énergies renouvelables,
- Réaffirmer les compétences de l'Agglo en matière de modes de déplacement non polluants et alternatifs à l'autosolisme (modes actifs, autopartages, covoiturage),
- Renforcer les relations entre l'Agglo et les communes membres en matière de mutualisation et notamment en matière d'ingénierie,
- Proposer une rédaction plus complète des articles relatifs au fonctionnement de l'Agglomération.

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 30 janvier 2024, ces statuts modifiés qui doivent faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal de chaque commune membre.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ces statuts actualisés et d'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches relatives à cette modification de statuts.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les derniers statuts de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur,

Vu les projets de statuts modifiés joints,

Vu la délibération n°24-01 du conseil communautaire en date du 30 janvier 2024 approuvant les statuts modifiés de Vienne Condrieu Agglomération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts actualisés et modifiés de Vienne Condrieu Agglomération tels que joints à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération

Interventions :

Monsieur Pascal DANCETTE demande si Vienne Condrieu Agglomération peut nous imposer d'installer des éoliennes.

Monsieur le Maire répond que non car c'est lui qui signe les autorisations de droit du sol.

Madame Marine MATA ajoute que Vienne Condrieu Agglomération a davantage tendance à s'intéresser aux panneaux solaires et demande si l'on en sait plus sur le projet de SAS.

Monsieur le Maire répond que non.

Madame Caroline MUSCELLA demande si c'est bien une compétence de l'Agglomération.

Monsieur le Maire répond que oui et rappelle qu'elle est pilote en ce qui concerne le Plan Climat Air Energie et Territoire (PCAET).

Points divers :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'il a décidé, après avis favorable à l'unanimité de la commission d'appel d'offres, d'attribuer le marché relatif à l'aménagement du Parc Public à la société Jardin Services pour un montant de 519 260.4 euros HT. La notification a eu lieu ce jour et les travaux devraient démarrer sous trois semaines, le temps de préparer le chantier.

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX demande où on en est pour la Verrière des Cordeliers.

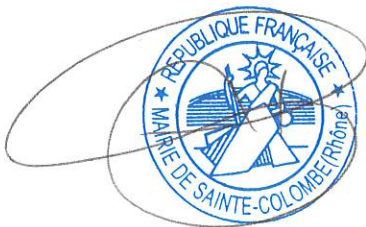
Monsieur le Maire répond que nous tenons le planning avec une fin du chantier prévue fin juin 2024. Il ajoute que de l'eau a été trouvée en quantité suffisante pour pouvoir faire de la géothermie. Monsieur Thierry EYRAUD va filmer le chantier avec un drone afin que les colombins puissent se rendre compte des progrès réalisés.

Monsieur Jacques PRAT demande où nous en sommes pour la vidéoprotection.

Monsieur Pascal DANCETTE répond que la phase 1 est terminée et que les caméras fonctionnent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

**Le secrétaire de séance
Pascal DANCETTE**



**Le Maire
Marc DELEIGUE**



